



438-367-3376



Guide de vos droits

Écrit par Emily Hardie et Barbara Bedont
Recherche conduit par DMQ étudiants stagiaires

droit d'auteur DMQ July 2026
Nolite te bastardes carborundorum



Ce guide inclut:

- Vos droits et les risques lorsque vous manifestez à Tiotia:ke/Montréal
- Que faire en cas d'arrestation ou de détention
- Que se passe-t-il lorsque vous êtes inculpé d'un délit
- Exemples de cas précédents

Cette brochure présente les droits et les procédures juridiques applicables aux manifestations sous diverses formes.

Le contenu de cette brochure ne constitue pas un avis juridique. Consultez DMQ ou un avocat pour obtenir des conseils juridiques. Le contenu est spécifique au contexte et à la réglementation de Tiohtià:ke/Montréal en vigueur en 2026.

Droit de manifester

En vertu de l'article 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés, toute personne au Canada a le droit de manifester pacifiquement, d'exprimer son opinion, de faire du piquetage et de se rassembler avec d'autres personnes (1). Cela inclut les citoyens, les visiteurs et les personnes sans statut légal au Canada. Voici quelques éléments à prendre en compte lors de l'organisation d'une manifestation :

Lieu de la manifestation: vous pouvez organiser une manifestation sur un lieu public accessible au public (rues, parcs, près des bâtiments administratifs, etc.) (2). Certains bureaux administratifs interdisent les manifestations s'ils perturbent le fonctionnement et l'accès au lieu concerné. Vous n'avez pas le droit de manifester sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, mais certains espaces privés à caractère semi-public se situent dans une zone grise. La loi reconnaît par exemple le droit de manifester dans les universités, même si celles-ci sont privées. Les autoroutes constituent également un cas particulier : bien que le Code de la sécurité routière du Québec stipule que la circulation ne doit pas être entravée, les marches sont légales même lorsqu'elles gênent la circulation (3).

Autorisations: vous n'avez pas besoin d'obtenir d'autorisation ni d'avertir la police d'avance pour une manifestation. Si un agent vous interroge sur votre implication dans l'organisation de la manifestation, vous pouvez ignorer ses questions et refuser de répondre (2).

Préparation (juridique) de base pour une manifestation :

- Notez le numéro d'un avocat sur votre corps, à un endroit non visible de l'extérieur. La police a déjà identifié comme cibles les personnes portant des numéros inscrits sur leur corps.
- Emportez de l'eau et des médicaments pour environ trois jours.
- N'emportez pas d'objets pointus (ciseaux, couteau de poche, etc.), car ils peuvent être considérés comme des armes en cas d'arrestation.
- Désactivez la reconnaissance d'empreintes digitales et Face ID, et configurez un code d'accès pour votre téléphone et l'application Signal si vous emportez votre téléphone. Désactivez les notifications. Éteignez votre téléphone ou, au minimum, mettez-le en mode avion.
- Prévenez une personne de confiance que vous participez à la manifestation. Dans l'idéal, participez à la manifestation avec des personnes que vous connaissez. Si vous êtes arrêté-e, les personnes proches de vous pourront confirmer votre présence au poste de police en l'appelant s'ils connaissent votre nom complet, alors dites-le à votre contact d'urgence.

Qu'est-ce que la détention?

La détention est quand un agent de police vous intercepte et que vous ne pouvez pas partir, même s'il n'a pas déclaré que vous étiez en état d'arrestation. Elle peut être physique, par exemple lorsque vous êtes retenu sur place, ou psychologique, c'est-à-dire que la situation amène une personne raisonnable à croire qu'elle ne peut pas s'en aller.

En vertu de l'article 9 de la Charte, toute personne a le droit de ne pas être détenue ou emprisonnée de manière arbitraire (1). Les forces de l'ordre doivent avoir un motif valable. Elles ne peuvent pas vous placer en détention simplement parce qu'elles n'aiment pas votre apparence, l'endroit où vous vous trouvez ou les personnes qui vous accompagnent.

Trois droits s'appliquent à vous dès que vous êtes placé en détention (1):

1. Vous avez le droit d'être informé sans délai des raisons de votre détention.
2. Vous avez le droit de garder le silence.
3. Vous avez le droit de consulter un avocat sans délai.

Que faire en cas de détention :

Ne répondez à aucune question, sauf dans les cas suivants: si vous conduisez un véhicule ou un vélo, ou si vous pratiquez une activité réglementée par la loi, telle que la chasse, la pêche ou toute activité liée à la circulation routière, vous devez indiquer votre nom et présenter une pièce d'identité.

Dans d'autres situations, vous pouvez demander poliment:

«Suis-je libre de partir?»

Si l'agent répond par l'affirmative, vous pouvez partir calmement. S'il répond par la négative, vos droits garantis par la Charte s'appliquent immédiatement. Veuillez à demander pour quel motif vous avez été détenu.

Vous **n'êtes pas obligé de donner votre nom ni de présenter une pièce d'identité**. Toutefois, les agents peuvent vous emmener au poste si vous refusez de donner votre nom. S'ils vous posent des questions, vous pouvez répondre :

«Je ne souhaite pas répondre à ces questions. Je voudrais parler à un avocat.»

Qu'est-ce qu'une arrestation?

Qu'est-ce qu'une arrestation?

Une arrestation est plus grave qu'une détention. Elle est quand la police ont des motifs raisonnables et probables de croire que vous avez commis, que vous êtes en train de commettre ou que vous êtes sur le point de commettre une infraction. Dans ce cas, la police peut vous arrêter, ainsi que vous mettre en menottes et vous emmener au commissariat pour y être enregistré.

Les droits garantis par la Charte s'appliquent dès l'arrestation (1) :

1. L'agent doit vous indiquer le motif de votre arrestation.
2. Vous avez le droit de consulter un avocat en toute confidentialité et sans délai, et d'être informé de ce droit.
3. Vous avez le droit de garder le silence et de ne pas voir votre silence utilisé contre vous.

Contacter votre avocat : vous avez le droit de parler **en privé** avec un avocat, qu'il s'agisse de celui de votre choix ou d'un avocat de garde de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez demander à utiliser votre téléphone personnel; à défaut, la police est tenue de vous en fournir un. Vous n'êtes en aucun cas tenu de communiquer votre code d'accès à la police pour appeler votre avocat; ils peuvent vous le demander, mais ils n'ont pas le droit.

Si vous êtes arrêté, les seules informations que vous devez fournir sont :

Nom, adresse et date de naissance.

Vous n'êtes pas tenu de présenter une pièce d'identité.

Vous ne devez présenter une pièce d'identité que dans les cas suivants :

- Si vous conduisez une voiture, vous devez présenter votre permis de conduire et les papiers du véhicule.
- Si vous circulez à vélo et que vous enfreignez le code de la route.
- Si vous êtes en train de commettre une infraction provinciale, comme une violation d'un arrêté municipal, la police peut vous demander de vous identifier afin de vous dresser une contravention.
- Si vous êtes remis en liberté sous conditions, vous devrez peut-être vous identifier pour respecter ces conditions.

Que faire en cas d'arrestation :

1. **Essayez de rester calme.** Se faire arrêter peut être stressant. Utilisez les méthodes de gestion du stress qui vous conviennent le mieux. Cela vous aidera à vous assurer que vos droits sont respectés.
2. **Gardez le silence.** Il n'est jamais dans votre intérêt de parler à la police. Laissez un avocat communiquer avec eux en votre nom. Évitez également de discuter la situation avec d'autres personnes, car ces conversations pourraient ne pas être confidentielles.
3. **Écoutez attentivement.** L'agent doit vous informer que vous êtes en état d'arrestation et vous en indiquer le motif. Vous avez le droit de connaître ces informations.
4. **Appelez un avocat.** Vous avez le droit de passer un appel téléphonique privé avec un avocat sans délai injustifié. Si vous n'avez pas les moyens d'en engager un, vous pouvez demander à parler à un avocat de garde, un service juridique gratuit disponible 24 heures sur 24.
5. **Ne résistez pas à l'arrestation.** Résister à l'arrestation peut entraîner des chefs d'accusation supplémentaires en vertu du Code pénal (4).

Vous avez le droit d'être fouillé de manière raisonnable.

La police peut procéder à une fouille sommaire afin de s'assurer que vous ne possédez pas d'armes ou d'éléments de preuve liés à l'infraction présumée. Elle ne peut pas recourir à une force excessive ni procéder à des fouilles intrusives sans justification claire. Si vous estimez que la fouille est inappropriée, il est préférable d'en parler à votre avocat plutôt que de vous disputer sur le moment.

Vous pouvez indiquer votre identité de genre à la police si vous vous sentez à l'aise de le faire. Vous pouvez également préciser à la police si vous préférez qu'un agent homme ou femme procède à la fouille sommaire.

Si vous avez certaines blessures, informez-en immédiatement la police. La police est tenue de respecter vos besoins fondamentaux lors de votre arrestation. Par exemple, elle doit vous permettre d'accéder à des toilettes si vous en avez besoin, ou vous fournir de l'eau si vous êtes déshydraté.

N'hésitez pas à demander le nom et le numéro de badge de l'agent de police.

FAQ sur les arrestations

Dois-je présenter une pièce d'identité?

- Légalement, vous n'êtes pas tenu de présenter une pièce d'identité, mais cela permet d'accélérer le processus d'identification. Avant de vous relâcher, la police a besoin d'un moyen de vous identifier. Si vous ne présentez pas de pièce d'identité, elle devra effectuer des recherches, par exemple sur les réseaux sociaux, pour tenter de vous identifier, ce qui peut retarder votre libération. Certaines personnes choisissent de ne pas montrer leur pièce d'identité au cas où celle-ci contiendrait des informations sensibles.

Que se passe-t-il si je mens?

- Ne mentez pas, ne donnez pas de faux nom et ne dites rien de faux pendant votre détention ou votre arrestation. Cela pourrait être utilisé contre vous.
- Ne présentez pas de fausse pièce d'identité, car cela pourrait entraîner des accusations plus graves.

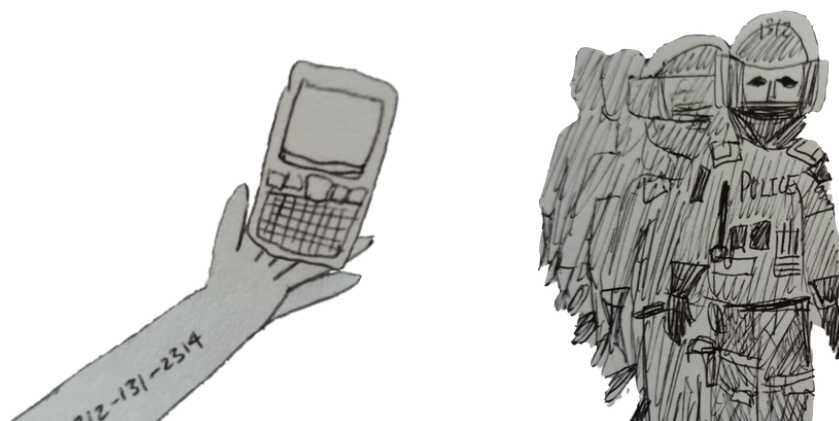
Que se passe-t-il si je n'ai pas le numéro d'un avocat au moment de ma détention ou de mon arrestation?

- DMQ offre une assistance gratuite en cas d'arrestation à tous les manifestants. Vous pouvez nous joindre au 438-367-3376. Des avocats de l'aide juridique, gratuits, sont également disponibles au 1-800-842-2213.

- La police est tenue de vous aider à trouver un avocat, par exemple en recherchant son numéro dans l'annuaire du Barreau (5).
- La police doit vous permettre de parler à votre avocat dans un lieu privé.
- Il n'est PAS vrai que vous n'avez droit qu'à un seul appel. Voici les circonstances dans lesquelles vous pouvez contacter un avocat plus d'une fois (5):
 - Une nouvelle question se pose après que vous avez parlé à votre avocat et vous devez le consulter à nouveau.
 - Les chefs d'accusation ont été modifiés pour un délit plus grave que celui initialement retenu.
 - La police souhaite recourir à une autre méthode d'enquête ou d'interrogatoire (par exemple, un détecteur de mensonges).

Le fait de garder le silence face à leurs questions me fait-il passer pour coupable ?

- Non. Garder le silence et refuser de répondre aux questions de la police ne peut pas être utilisé contre vous comme preuve devant un tribunal.



Comportement de la police lors des manifestations:



La gestion policière des manifestations est devenue plus agressive ces dernières années. À Montréal, on recourt couramment aux gaz lacrymogènes, au spray au poivre et aux charges physiques contre les manifestants. Divers guides en ligne proposent des ressources sur les précautions à prendre lors des manifestations (par exemple, Educaloï). Le contenu ci-dessous décrit le comportement de la police et les précautions juridiques à prendre en la matière.

Tromperie : la police est autorisée à recourir à la tromperie dans le cadre d'une enquête criminelle, mais ils ne peuvent pas choquer la conscience publique. Par conséquent, **ne parlez à personne d'autre qu'à votre avocat. La police peut mentir** au sujet de la loi, ou utiliser des intermédiaires pour recueillir des informations que vous communiquez à des informateurs qu'elle a elle-même placés. Par exemple, la police pourrait vous dire qu'ils ont des preuves vidéo d'un crime qu'ils vous attribuent alors qu'ils n'en ont pas, ou prétendre que votre ami a déjà avoué.

Voici quelques exemples de ce que la police N'A PAS le droit de faire:

- vous insulter verbalement en raison de certains aspects de votre identité ;
- vous blesser, harceler, intimider ou menacer (par exemple, en vous disant que les chefs d'accusation à votre encontre seront alourdis si vous ne répondez pas à leurs questions);
- détruire un de vos biens;
- refuser de vous communiquer son nom et son numéro de matricule.

Si l'une des situations ci-dessus vous arrive, filmez-la si possible, consignez par écrit ce qui s'est passé et/ou informez-en votre avocat dès que possible. Prenez également des photos de vos blessures. La violence policière, le fait de ne pas vous avoir lu correctement vos droits et le refus de vous communiquer le nom et le numéro de badge peuvent entraîner l'abandon des poursuites. N'hésitez pas à demander à plusieurs reprises le nom et le numéro de badge.

Même si la police peut recourir à un détecteur de mensonges et que vos réponses orales peuvent être utilisées comme preuves, **le test au détecteur de mensonges** ne peut pas être utilisé contre vous, car ses résultats sont jugés **peu fiables**.

FAQ spécifique à la police

La police est-elle tenue d'avertir la foule dès lors qu'elle juge une manifestation illégale?

- Pas nécessairement. Si elle n'annonce pas qu'une manifestation est illégale, vous ne pouvez pas être poursuivi pour avoir participé à une manifestation illégale (accusation de rassemblement illégal), mais la police n'est pas légalement tenue de vous avertir avant de vous arrêter.

Que se passe-t-il si un agent utilise un pronom qui ne correspond pas à mon genre?

- Si un agent se trompe sur votre genre, vous pouvez le corriger. S'il ne respecte pas votre genre, il s'agit d'une violation de vos droits.

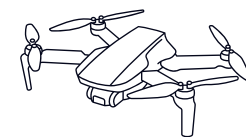
Ai-je le droit de filmer la police?

- Oui, vous avez le droit de filmer des agents de police tant que vos prises de vue n'entravent pas leur travail ni ne leur bloquent le passage. La police pourrait vous inculper d'«entrave à la justice ou au travail de la police» si elle estime que vos prises de vue «entravent» son travail.
- La police peut vous menacer de vous faire cesser de filmer, mais vous pouvez tout de même continuer à filmer et vous avez le droit de connaître son nom et son numéro de badge, tant que vous n'entravez pas son travail.

Que peut-on dire à un agent de police ?

- Vous avez le droit de scander des slogans anti-police et de dénoncer le comportement des forces de l'ordre. Bien que certaines communes tentent, par le biais de règlements municipaux, de faire de l'insulte envers un agent de police une infraction pénale, cela ne constitue pas un délit et relève en réalité de votre droit à la liberté d'expression garanti par la Charte. Tant que vous n'incitez pas à la violence, vos propos sont probablement autorisés (1).

Comment la police surveille-t-elle les manifestations ?



- La police utilise des caméras portatives et des images filmées par des drones pour suivre les événements en direct. Les images prises par les drones sont typiquement concentrées sur des personnes portant des vêtements noirs et non identifiables.
- Les experts en cybercriminalité de la police surveillent les comptes publics sur les réseaux sociaux, tant avant qu'après une manifestation.
- La GRC a admis utiliser des technologies de collecte de données pour analyser les téléphones. À ce jour, le SPVM n'a pas reconnu recourir à cette pratique.

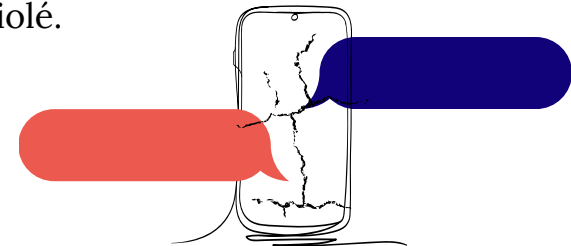
Saisie de votre téléphone

- En règle générale, la police n'est pas autorisée à fouiller votre téléphone sans mandat. Si elle dispose d'un mandat, demandez à le consulter. Un mandat comporte la signature d'un juge, le lieu, la période concernée, l'étendue de la perquisition et le sceau officiel du tribunal. Lorsque la police dispose d'un mandat, elle peut saisir votre téléphone, mais vous n'êtes pas tenu de lui communiquer votre mot de passe. Elle peut utiliser un logiciel pour tenter d'accéder au contenu de votre téléphone.
- En cas d'arrestation ou de garde à vue, la police n'est autorisée à saisir votre appareil et à tenter de le fouiller que si (6) :
 - L'arrestation est légale
 - La police a des motifs raisonnables de croire que cela permettra de protéger le public d'un danger immédiat, ou a des motifs raisonnables de croire que vous allez détruire des preuves.
 - La police a des motifs raisonnables de croire que vous détenez des preuves d'un crime.
- La police doit prendre des notes détaillées.
- La police peut tenter d'utiliser votre visage ou vos empreintes digitales pour accéder au contenu de votre téléphone afin de le déverrouiller.

- La légalité de cette pratique reste incertaine, car elle n'oblige pas explicitement une personne à renoncer à son droit au silence, mais les données biométriques peuvent être considérées comme des informations à caractère personnel.
- En tant que témoin, la police pourrait vous demander de lui montrer votre téléphone : vous avez le droit de refuser, mais la police peut alors vous assigner à comparaître ou obtenir un mandat de perquisition si elle a des «motifs raisonnables» de croire que vous détenez des preuves.

Dois-je utiliser mon téléphone pour appeler mon avocat?

- Même si la police peut vous proposer cette option, il est déjà arrivé que des agents s'emparent du téléphone dès que la personne interpellée l'avait déverrouillé pour appeler son avocat. Il s'agit là d'une perquisition illégale et les tribunaux peuvent exclure toute preuve ainsi obtenue. Les preuves peuvent être jugées irrecevables et l'article 24 de la Charte prévoit qu'un recours doit être exercé lorsqu'un droit a été violé.



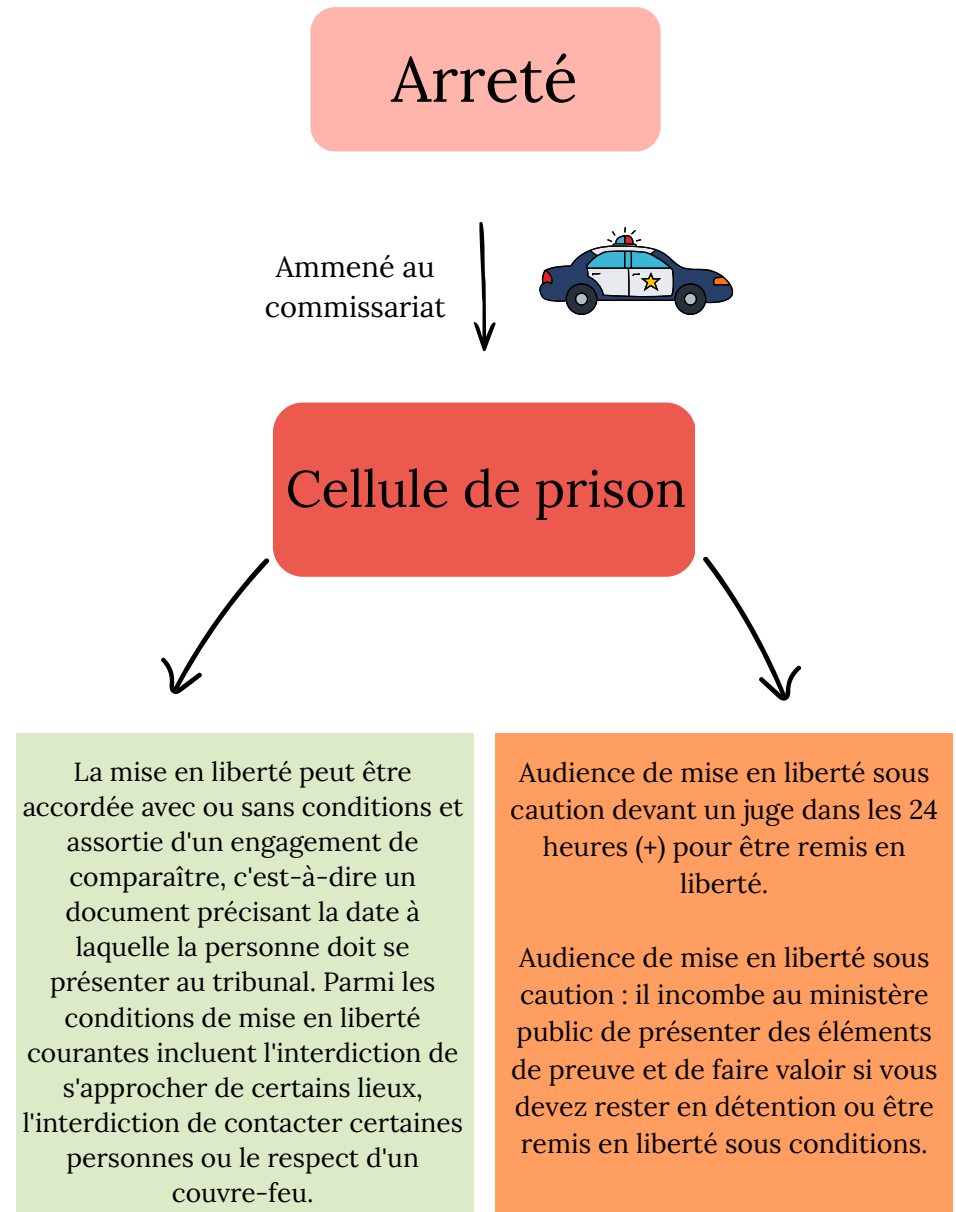
Procédure après l'arrestation

Une fois les formalités d'arrestation accomplies, vous pouvez être remis en liberté avec ou sans conditions. Si vous êtes remis en liberté, vous recevrez un document indiquant la date de votre prochaine comparution devant le tribunal, ainsi que la date à laquelle vous devrez vous présenter pour le relevé de vos empreintes digitales.

Si vous n'êtes pas remis en liberté, vous serez présenté devant un juge dans les 24 heures pour une audience de mise en liberté sous caution. Lors de cette audience, le tribunal décidera si vous pouvez être remis en liberté avant le procès et à quelles conditions. Lisez toujours et assurez-vous de bien comprendre les conditions avant de signer. Si vous enfreignez ces conditions, vous risquez de faire l'objet de nouvelles accusations. Si vous n'êtes pas en mesure de respecter ces conditions, informez-en votre avocat, qui pourra vous aider à les faire modifier.

Dès que vous en aurez l'occasion, prenez le temps de rédiger un témoignage contenant tous les détails relatifs à votre arrestation, tant que vos souvenirs sont encore frais. Si vous vous souvenez de la chronologie des événements, cela aidera à établir l'ordre chronologique des faits qui se sont produits. Glissez votre témoignage dans une enveloppe, indiquez la date et adressez-la à votre avocat.

N'oubliez pas non plus que si vous êtes arrêté un vendredi, vous serez détenu au commissariat pendant tout le week-end (et pendant les jours fériés).



Chefs d'accusation communs pour les militants (en vertu du Code pénal):

1. **Méfait** (art. 430) : endommager ou perturber des biens, par exemple en s'enchaînant à un bâtiment ou en le vandalisant.
2. **Entrave à un agent de la paix** (art. 129) : gêner l'exercice des fonctions de la police, même verbalement ou en se tenant trop près.
3. **Agression contre un agent** (art. 270) : cela inclut le fait de repousser un agent, de lui cracher dessus ou de fermer une porte sur un policier.
4. **Rassemblement illégal** (art. 63) et émeute (art. 64) : rassemblement de trois personnes ou plus dont la police estime qu'il pourrait troubler l'ordre public.
5. **Se déguiser avec intention** (art. 351, al. 2) – le fait de porter un masque ou un voile pour dissimuler son identité dans l'intention de commettre une infraction.
6. **Obstruction de la justice** (art. 139) : entraver le déroulement d'une procédure judiciaire (par exemple, en corrompant un juge, en détruisant des preuves, etc.).

Notez que le fait d'aider autrui ou de conspirer avec autrui en vue de commettre ces infractions constitue un délit, même si vous ne commettez pas directement l'infraction (complicité (art. 21, al. 1, b)) et incitation (art. 21, al. 1, c)).

Même si ces conséquences peuvent paraître graves, l'essentiel réside dans la préparation et le soutien de la communauté.

Contravention vs infraction pénale :

Les infractions pénales sont énumérées dans le Code criminel canadien et sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Les arrêtés municipaux sont des règlements, tels que ceux relatifs aux graffitis et au bruit. Lorsque vous enfreignez un arrêté municipal, vous pouvez recevoir une contravention et être condamné à une amende.

Des manifestants se sont vu infliger des amendes pour afficher des affiches, coller des tracts ou même écrire à la craie sur les trottoirs. Si cela vous arrive, vous pouvez tenter de contester cette amende en invoquant une atteinte à votre liberté d'expression.



Liberté d'expression:

La liberté d'expression inclut le droit de s'exprimer de manière désagréable, par exemple en criant. Elle ne vise pas seulement à protéger les propos portant sur des sujets neutres, mais aussi ceux qui suscitent la controverse.

En règle générale, la plupart des discours sont protégés, mais notre société fixe une limite en ce qui concerne les discours haineux. **Les discours haineux** sont définis dans le Code pénal comme le fait de promouvoir ou de propager la haine à l'égard d'un groupe identifiable (distingué par la couleur de peau, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou un handicap mental ou physique) (7). Les discours haineux visent clairement à déshumaniser un groupe en public.

Principales caractéristiques du discours haineux dans le Code (7):

- 1) **Appel au génocide** (art. 318) : appeler pour ou promouvoir le génocide contre un groupe identifiable.
- 2) **Incitation publique à la haine** (art. 319, al. 1) : inciter la haine contre un groupe identifiable dans un lieu public (par exemple, un parc, dans la rue, un centre commercial, sur les réseaux sociaux).

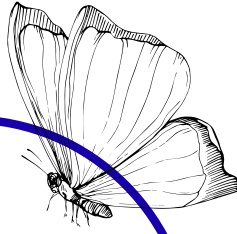
3) **Incitation délibérée de la haine**(art. 319, al. 2): inciter délibérément de la haine contre un groupe identifiable.

4) **Incitation délibérée à l'antisémitisme** (art. 319, al. 2.1): cautionner, nier ou minimiser l'Holocauste en public.

Les moyens de défense contre l'infraction de discours haineux comprennent les cas où la déclaration est :

- vraie
- une opinion ou une croyance religieuse exprimée de bonne foi
- dans le cadre d'une discussion d'intérêt public
- Formulée de bonne foi dans le but de signaler et d'éliminer un discours haineux.

Remarque: les lois sur les discours de haine ne s'appliquent pas dans un domaine privé. Toutefois, si un e-mail ou un enregistrement est divulgué au public (par exemple via les réseaux sociaux), vous vous exposez à un procès pour diffamation ou à une procédure disciplinaire au travail.

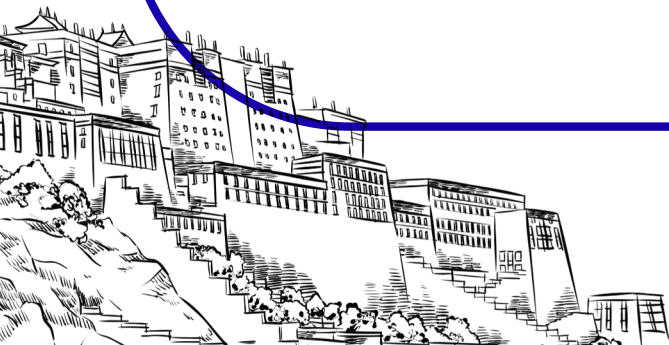


“

**La liberté d'expression
est un aspect essentiel
de l'engagement
démocratique... car elle
contribue à garantir
que la participation au
processus politique
soit ouverte à tous.**

*-Cour suprême de
Canada*

”



Législation relative aux poursuites SLAPP et aux mesures anti-SLAPP

L'acronyme SLAPP signifie «Strategic Lawsuit Against Public Participation» (poursuite stratégique contre la participation publique); ce type de procédure est souvent utilisé par des entreprises ou des organisations conservatrices pour intimider de manière préventive les militants afin qu'ils ne critiquent pas leurs actions ou leurs politiques. Elles peuvent entraîner des militants, des organisations et des journalistes dans des procédures judiciaires longues et coûteuses afin de les réduire au silence (8). Quatre provinces disposent d'une législation anti-SLAPP — le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Manitoba — qui permet aux défendeurs de faire rejeter la plainte SLAPP dès le début de la procédure en démontrant que la question relève de l'intérêt public (8).

La législation anti-SLAPP a permis de mettre fin à bon nombre de ces poursuites abusives. Cependant, les entreprises tentent désormais d'utiliser le droit pénal pour atteindre les mêmes objectifs. Se présentant comme des «victimes», elles insistent que les procureurs engagent des poursuites pénales contre les manifestants qui les critiquent. On peut citer, par exemple, des banques qui portent plainte pour des sit-in pacifiques dans leurs agences ou des constructeurs automobiles qui portent plainte pour des manifestations nonviolentes devant leurs magasins.

Sanctions infligées aux manifestants:

En ordre de sévérité
1 → 8 (1 le moins
sérieux, 8 le plus)

1. **Engagement de bonne conduite** : aucune condamnation pénale ; engagement à respecter la paix et à ne pas entrer en contact avec la victime pendant une certaine période.
2. **Mesures alternatives (GAMP/PMRG)** : réservées aux personnes condamnées pour la première fois. Des travaux d'intérêt général, des excuses écrites ou des dons sont souvent exigés, à l'issue desquels les poursuites sont abandonnées.
3. **Absolution inconditionnelle** : le tribunal vous déclare coupable, mais vous n'êtes soumis à aucune condition et n'avez pas de casier judiciaire (7).
4. **Absolution conditionnelle** : le tribunal vous déclare coupable. Une fois que vous vous êtes conformé à certaines conditions (par exemple, des travaux d'intérêt général), vous bénéficiez d'une absolution et n'avez pas de casier judiciaire permanent (7).
5. **Condamnation avec sursis** : déclaration de culpabilité et une peine est donnée. Vous n'avez pas à compléter votre peine à moins de commettre d'autres infractions pendant une certaine période de probation.

1. **Amende** : jusqu'à 5 000 \$ pour les infractions punissables par procédure sommaire.
2. **Libération conditionnelle** : mise sous surveillance pendant une durée maximale de 3 ans afin de s'assurer que vous ne commettiez pas d'autres infractions.
3. **Emprisonnement** : peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans pour les infractions liées à des actes de méfait. L'assignation à résidence constitue la principale forme de détention pour la plupart des infractions.

Les délinquants sans charge précédente bénéficient généralement d'une absolution avec ou sans conditions, ou de mesures alternatives. Cela signifie que les délinquants sans charge précédente ne font généralement pas l'objet d'une inscription définitive au casier judiciaire.

Les personnes bénéficiant d'une absolution absolue peuvent effacer leur casier judiciaire au bout d'**un an**, et celles bénéficiant d'une absolution conditionnelle peuvent le faire au bout de **trois ans**.

Les personnes reconnues coupables d'un crime et n'ayant pas bénéficié d'une libération conditionnelle peuvent demander une grâce après **5 ans (contravention) ou 10 ans (infraction punissable par mise en accusation)**.

Si vous plaidez coupable ou êtes reconnu coupable d'une infraction sanctionnée par une contravention, elle n'apparaît pas dans votre casier judiciaire.

Conséquences d'un casier judiciaire:

Emploi:

- Les employeurs ne peuvent ni licencier ni refuser d'embaucher une personne ayant un casier judiciaire, à moins que l'infraction ne soit spécifiquement liée aux tâches du poste, car cela pourrait être considéré comme discriminatoire au regard de la Charte du Québec (12).
- Emplois nécessitant généralement une vérification du casier judiciaire : aide-soignant, enseignant, infirmier, travailleur social, fonctionnaire, toute personne travaillant avec des enfants, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, chauffeurs, livreurs et postes liés à la finance (comptable, guichetier, etc.).

Logement:

- Les bailleurs peuvent refuser de louer un appartement à une personne ayant un casier judiciaire (12).

Voyages:

- Les règles relatives à l'entrée sur le territoire des étrangers ayant un casier judiciaire varient d'un pays à l'autre. Il est notamment difficile d'entrer aux États-Unis avec un casier judiciaire.

La politique des arrestations

Il arrive que la police procède à l'arrestation soudaine d'un manifestant lors d'une manifestation légale, dans le but de disperser la foule. Dans ces cas-là, les charges peuvent être abandonnées lorsque la police ne dispose pas de preuves suffisantes pour engager des poursuites. En l'absence de preuves suffisantes à votre encontre, les poursuites peuvent être retirées.

Il est important de reconnaître que la police et le système judiciaire présentent des préjugés inhérents. Les personnes autochtones, noires, issues de minorités ethniques, transgenres, sans domicile fixe, migrantes et en situation de handicap font l'objet d'une surveillance policière et de poursuites judiciaires plus sévères. En ayant conscience de cela, les alliés peuvent intervenir, par exemple en enregistrant les interactions, être témoin aux arrestations ou en veillant à la présence d'observateurs juridiques. En connaissant ses droits, l'objectif est de minimiser la peur et l'incertitude, et d'être préparé.

Procédure judiciaire pour un arrêt

1. Arrestation:

Lorsque vous êtes arrêté, vous pouvez être remis en liberté immédiatement, à condition de comparaître devant le tribunal à une date donnée, ou être conduit au commissariat.

3. Prise d'empreintes:

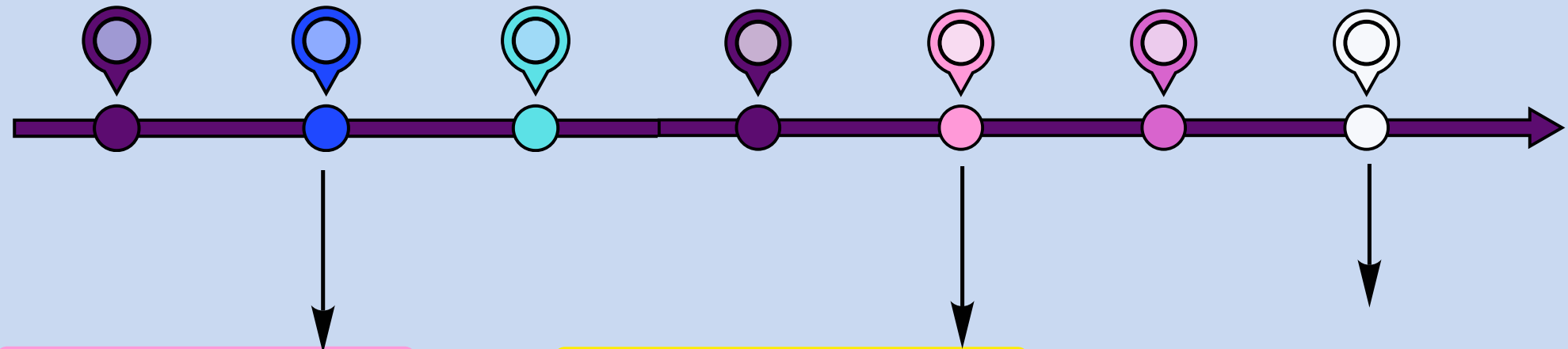
Vous devez vous rendre au commissariat pour faire enregistrer vos empreintes digitales et fournir une photo (généralement juste avant votre première comparution).

4. première comparution:

Lors de la première comparution, vous pouvez plaider coupable ou non coupable. Vous recevrez également les éléments de preuve que le ministère public détient.

6. Procès:

Les deux parties présentent l'ensemble des éléments de preuve. L'État doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a commis le crime.



2. Audience de mise en liberté sous caution:

Si la police ne vous remet pas en liberté, vous avez le droit d'être présenté devant un juge dans 24 heures. C'est le juge qui décide de votre mise en liberté ou non, et éventuellement des conditions qui y sont associées.

5. Audiences préliminaires:

Il s'agit d'audiences préalables au procès visant à fixer de nouvelles dates, à permettre aux parties de recueillir des éléments de preuve supplémentaires ou à régler d'autres questions administratives. Aucun examen des chefs d'accusation n'y est effectué. Cette procédure a pour but d'organiser le déroulement du procès. Cette phase peut durer plusieurs mois ou années.

7. Une peine :

Si vous êtes reconnu coupable, c'est un juge qui décidera de la peine.

Études de cas sur les manifestations

1. Manifestations contre la hausse des frais de scolarité à Montréal en 2012 :

- Ces manifestations, qui se sont déroulées de 2011 à 2014, ont donné lieu à un total de 5 895 arrestations au cours de 185 actions (10).
- Le règlement P-6 a été conçu pour interdire le port du masque et l'organisation de manifestations sans en avertir les autorités. Bien qu'il y ait eu de nombreuses arrestations massives durant cette période, beaucoup des accusations portées en vertu du règlement P-6 (l'accusation la plus courante) ont été abandonnées ou ont abouti à un acquittement faute de preuves.
- Cette situation était similaire à celle des arrestations massives survenues lors de la manifestation contre le G20 à Toronto en 2010, où 95 % des 1 140 personnes arrêtées n'ont pas été déclarées coupables (10).

2. Action «Last Generation»:

- En 2024, des militants pour le climat se sont suspendus au pont Jacques-Cartier afin de bloquer la circulation et de sensibiliser le public au projet d'oléoduc Ligne 9B d'Enbridge.

- Les poursuites engagées contre les militants qui avaient grimpé au sommet du pont ont été rejetées en raison du traitement injuste par le procureur.

3. Manifestations «Black Lives Matter»

- Aux États-Unis, au moins 10 000 arrestations ont eu lieu à l'échelle nationale dans le cadre du mouvement BLM ; la plupart des poursuites ont été abandonnées. Dans 12 juridictions, il a été constaté qu'au moins 90 % des affaires avaient été rejetées ou abandonnées (13).

- ## 4. Blocage de la frontière : lors d'une manifestation anti-COVID-19 en Alberta,
- deux personnes ont été condamnées à six ans et demi de prison pour possession d'une arme à feu et d'une bombe artisanale, ainsi que pour complot en vue de les utiliser contre la police (14). Il s'agit de la peine la plus longue jamais prononcée à l'encontre d'un manifestant dans l'histoire du Canada, du moins d'après les informations rendues publiques.

References:

(1): Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss 2, 8, 9, 10.

(2): “Know Your Rights.” Canadian Civil Liberties Association. November 2021. <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/12/Know-Your-Rights-Protesters.pdf>

(3): Garbeau c. Montréal (Ville de), 2015 QCCS 5246 (CanLII).

(4): Obstruction of a peace officer, Criminal Code, s 129.

(5): Educaloi. “Rights during a detention or arrest | Éducaloi.” Éducaloi, 21 May 2026, educaloi.qc.ca/en/capsules/rights-of-people-detained-or-arrested.

(6): “Are Police Allowed to Search My Phone Upon Arrest? | Hogan Law.” Hogan Law, www.hoganlaw.ca/criminal-defence-news/renewable-energy-program.

(7): Criminal Code, ss 21, 129, 310, 318, 319, 730.

(8) “Protecting anti-SLAPP legislation at the Supreme Court of Canada.” Ecojustice Canada. May 2026. <https://ecojustice.ca/news/anti-slapp-legislation/>

(9): “Breaking the Silence: The Urgent Need for Anti-SLAPP Legislation in Ontario.” Canadian Environmental Law Association. 2010. https://cela.ca/wp-content/uploads/2019/08/767.Breaking_the_Silence_SLAPPs.pdf

(10): Ligue Des Droits et Libertés. June 2015. https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/protest_crackdowns-ldl.pdf

(11) BC’s Office of the Human Rights Commissioner. “Hate Speech Q and a | BC’S Office of the Human Rights Commissioner.” BC’s Office of the Human Rights Commissioner, 20 Dec. 2024, bchumanrights.ca/resources/hate-speech-qa/#hate-speech-and-the-law-3-do-the-laws-against-hate-speech-include-all-forms-of-expression.

(12): Educaloi. “Common records.” January, 2022. https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_criminal_records.pdf

(13): Perkins, Tom. “Most Charges Against George Floyd Protesters Dropped, Analysis Shows.” The Guardian, 17 Apr. 2021, www.theguardian.com/us-news/2021/apr/17/george-floyd-protesters-charges-citations-analysis.

(14): Radio-Canada.ca. “Protesters Get 6½-year Sentences for Roles in Border Blockade at Coutts, Alta. | RCI.” Radio-Canada.ca, 9 Sept. 2024, ici.radio-canada.ca/rci/en/news/2103185/protesters-get-6%C2%BD-year-sentences-for-roles-in-border-blockade-at-coutts-alta.

(15): R. v. Keegstra, 1990 CanLII 24 (SCC), [1990] 3 SCR 697

Autres Resources:

“Know Your Rights.” *Black Legal Action Centre*, https://www.blacklegalactioncentre.ca/wp-content/uploads/2021/03/KnowYourRights_LegalToolkitForProtestors.pdf

“The Law of Protest.” Canadian Association of Labour Lawyers. 2017. <https://www.mcgradylaw.ca/pdfs/Guide-to-the-Law-of-Protest.pdf>